

Traité entre la Principauté de Liechtenstein la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention

(Traité sur les brevets)

Conclu à Vaduz le 22 décembre 1978

Entré en vigueur le 1er avril 1980

*Son Altesse sérénissime le Prince régnant de Liechtenstein,
et
Le Conseil fédéral suisse*

désirant garantir un effet unitaire aux brevets d'invention délivrés pour leurs deux
pays, considérant la coopération internationale dans le domaine de la protection des inventions,
souhaitant, dans l'intérêt réciproque, renforcer sur le plan de la protection des brevets d'invention les
relations existant entre leurs deux pays dans le domaine de la propriété industrielle, en vertu du Traité du
29 mars 1923 concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse,
sont convenus

de conclure à cette fin un traité, qui constitue un accord particulier au sens de l'article 142 de la Convention
du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) et un traité de
brevet régional au sens de l'article 45 du Traité de coopération en matière de brevets, du 19 juin 1970
(Traité de coopération), et ont nommé leurs plénipotentiaires :

Le Prince régnant de Liechtenstein :

M. Hans Brunhart, chef du gouvernement de la Principauté de Liechtenstein

Le Conseil fédéral suisse :

M. Paul Braendli, directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

qui, après avoir reconnu leurs pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

Territoire unitaire de protection

La Suisse et la Principauté de Liechtenstein constituent un territoire unitaire de protection aux fins
du droit des brevets.

Art. 2

Brevets européens

Un brevet européen ne peut être obtenu que pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein
désignées conjointement selon l'article 149 de la Convention sur le brevet européen. La désignation de
l'un vaut désignation des deux Etats contractants.

Art. 3

Demandes internationales de brevet

- 1) Dans une demande internationale, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein ne peuvent être désignées que conjointement selon l'article 4 du Traité de coopération. La désignation de l'un vaut désignation des deux Etats contractants.
- 2) Il en va de même pour l'élection de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein selon l'article 3 1 du Traité de coopération, à condition que le chapitre II de ce traité soit applicable aux deux Etats contractants.

Art. 4

Effets juridiques des brevets d'invention

- 1) Les brevets d'invention valables pour le territoire unitaire de protection sont des brevets unitaires. Ils ont les mêmes effets dans les deux Etats contractants et ne peuvent être délivrés, transmis ou annulés, ni s'éteindre que pour l'ensemble du territoire de protection.
- 2) Le caractère unitaire des brevets produit aussi ses effets lorsqu'un brevet est exproprié en vertu de la législation sur les brevets ; toutefois, l'exproprié a droit à une licence gratuite et exclusive pour le territoire de la Principauté de Liechtenstein.

Art. 5

Droit applicable

- 1) Sont applicables dans le territoire unitaire de protection
 - a) le droit fédéral en vigueur pour les brevets d'invention (législation sur les brevets),
 - b) d'autres dispositions du droit fédéral, en tant que l'application de la législation sur les brevets le requiert.
- 2) Par territoire national au sens de la législation sur les brevets il faut entendre le territoire unitaire de protection ; l'article 8 du présent traité est réservé.
- 3) Le droit applicable selon le 1er alinéa est indiqué dans l'annexe au présent traité. Les compléments à l'annexe et ses modifications sont communiqués par le Conseil fédéral suisse au gouvernement de la Principauté de Liechtenstein qui, pour sa part, se charge de les publier. L'article 16 s'applique si le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein s'oppose à l'introduction d'une prescription légale suisse dans l'annexe.

Art. 6

Traités et conventions

- 1) Pour la durée du présent traité, la Principauté de Liechtenstein sera, comme la Suisse, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à la Convention sur le brevet européen, au Traité de coopération et, autant que l'application du présent traité le requiert, à d'autres conventions.
- 2) Avec des Etats tiers, la Suisse ne conclut, en matière de brevets d'invention, que des traités bilatéraux applicables au territoire unitaire de protection, si ceux-ci affectent l'application du présent traité. Elle fait en sorte que les effets de tels traités conclus avant l'entrée en vigueur du présent traité soient étendus à la Principauté de Liechtenstein.
- 3) Pour la durée du présent traité, la Principauté de Liechtenstein autorise la Suisse à la représenter lors de négociations avec des Etats tiers en vue de la conclusion ou de la modification de traités bilatéraux en matière de brevets d'invention et à conclure ces traités en son nom.
- 4) Pour la durée du présent traité, la Principauté de Liechtenstein renonce à conclure séparément avec des Etats tiers des traités bilatéraux en matière de brevets d'invention.

Chapitre 2 : Tâches administratives

Art. 7

Office compétent

- 1) Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle est compétent pour accomplir valablement pour le territoire unitaire de protection les tâches administratives qui découlent de la législation sur les brevets.
- 2) Le Bureau est office récepteur, au sens de l'article 2 et de la règle 19 du Traité de coopération, pour les demandes internationales émanant de personnes qui possèdent la nationalité du Liechtenstein ou qui ont leur siège ou leur domicile dans la Principauté de Liechtenstein.

Art. 8

Représentation

Dans les procédures devant le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, peuvent être instituées mandataires les personnes physiques ou morales qui ont leur siège ou leur domicile dans la Principauté de Liechtenstein, en tant qu'elles sont habilitées en vertu du droit du Liechtenstein à assurer, à titre professionnel, la représentation en matière de brevets.

Art. 9

Indication de la portée territoriale de la protection

Sur les publications paraissant après l'entrée en vigueur du présent traité, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle signale de manière appropriée que les brevets d'invention sont valables pour le territoire unitaire de protection.

Chapitre 3 : Protection juridique

Art. 10

Autorités du Liechtenstein

- 1) La Principauté de Liechtenstein désigne les autorités judiciaires qui, en matière de brevets
 - a) jugent en instance unique des contestations civiles,
 - b) ordonnent les mesures provisionnelles.
- 2) Les infractions à la législation sur les brevets sont poursuivies et jugées en première et deuxième instance par les tribunaux de la Principauté de Liechtenstein.
- 3) Les autorités du Liechtenstein qui sont compétentes, dans les affaires de brevets, pour les poursuites pénales, pour juger en matière pénale et en matière civile et pour faire exécuter les jugements civils et pénaux, ont les mêmes droits et devoirs que les autorités suisses correspondantes.

Art. 11

Moyens de droit

Les jugements civils et pénaux prononcés en matière de brevets par les tribunaux de la Principauté de Liechtenstein peuvent, conformément aux dispositions de procédure applicables en vertu du présent traité, faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Art. 12

Entraide judiciaire

Les autorités de la Suisse et du Liechtenstein qui sont compétentes, dans les affaires de brevets, pour les poursuites pénales, pour juger en matière pénale et en matière civile et pour faire exécuter les jugements civils et pénaux ont droit et sont tenues à la même entraide que la Confédération et les cantons et que les cantons entre eux ; est réservée la législation des Etats contractants en matière d'extradition.

Art. 13

Exécution et grâce

- 1) La compétence et la procédure en matière d'exécution des décisions judiciaires exécutoires dans l'ensemble du territoire de protection se déterminent d'après le droit de l'Etat dans lequel l'exécution est requise.
- 2) Le droit de grâce appartient à l'Etat dans lequel le jugement a été prononcé.

Art. 14

Relations des autorités entre elles

Les autorités judiciaires et administratives des Etats contractants peuvent traiter directement entre elles.

Chapitre 4 : Questions juridiques et litiges

Art. 15

Commission mixte

- 1) Une commission mixte composée de représentants des Etats contractants sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent traité.
- 2) La commission mixte a en particulier pour tâche
 - a) d'échanger des informations et de discuter les questions en rapport avec les brevets,
 - b) de traiter les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du traité.
- 3) La commission mixte se réunit à la demande d'un des Etats contractants.

Art. 16

Règlement des différends

- 1) Tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité doivent, à la requête d'un des Etats contractants, être soumis à la commission mixte, à qui il incombe de trouver une solution au litige.
- 2) Si le litige n'a pas trouvé de solution, chaque Etat contractant est en droit de soumettre le différend à une commission composée d'un représentant de chaque Etat contractant ; ces représentants ne peuvent avoir participé aux délibérations de la commission mixte.
- 3) Si l'un des Etats n'a pas désigné son représentant ni donné suite à l'invitation de l'autre Etat de le désigner dans les deux mois, le représentant est nommé, à la requête de ce dernier Etat, par le président de la Cour européenne des droits de l'homme.
- 4) Lorsque les deux représentants ne parviennent pas à régler le différend dans les trois mois après que celui-ci leur a été soumis, ils doivent, d'un commun accord, désigner un membre parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'un accord sur ce point dans un délai de deux mois, chaque Etat contractant peut demander au président de la Cour européenne des droits de l'homme de désigner le troisième membre de la commission ; celle-ci fait ensuite fonction de tribunal arbitral.
- 5) Si, dans les cas mentionnés aux 3e et 4e alinéas, le président de la Cour européenne des droits de l'homme est empêché ou s'il est ressortissant d'un des Etats contractants, la désignation du représentant ou du troisième membre incombe au vice-président ou au membre le plus ancien de la Cour, qui n'est ni empêché ni ressortissant d'un Etat contractant.
- 6) Si les Etats contractants n'en disposent pas autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure. Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix de ses membres ; ses décisions sont définitives et obligatoires.
- 7) Chaque Etat prend à sa charge les frais occasionnés par l'activité de l'arbitre qu'il a désigné. Les frais pour le troisième membre de la commission sont supportés à parts égales par les Etats contractants.

Chapitre 5. Dispositions transitoires et finales

Art. 17

Brevets délivrés antérieurement

Le présent traité s'applique également aux brevets d'invention valablement délivrés pour la Suisse avant son entrée en vigueur.

Art. 18

Exécution du traité

- 1) Les gouvernements des Etats contractants concluent un arrangement d'exécution.
- 2) Autant qu'il est nécessaire, les Etats contractants édictent des dispositions d'exécution.

Art. 19

Ratification et entrée en vigueur

- 1) Le présent traité est soumis à ratification ; les instruments de ratification seront échangés à Berne dès que possible.
- 2) Le traité entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant l'échange des instruments de ratification.

Art. 20

Durée et dénonciation

- 1) Le présent traité est conclu pour une durée indéterminée.
- 2) Il peut être dénoncé en tout temps par chaque Etat contractant ; toutefois, il demeure en vigueur une année encore après la dénonciation.

Art. 21

Maintien des droits acquis

- 1) Les droits acquis en vertu du présent traité subsistent après son expiration.
- 2) Les gouvernements des Etats contractants prennent, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour permettre aux ayants droit de continuer à faire valoir leurs droits en justice durant le reste de la période de protection.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité.

Fait à Vaduz, en double exemplaire, en allemand, le 22 décembre 1978.

Pour la

Principauté de Liechtenstein :

Hans Brunhart

Pour la

Confédération suisse :

Paul Braendli

Annexe

(état au 31 octobre 1978)

Liste des prescriptions légales suisses ainsi que des conventions et accords applicables dans la Principauté de Liechtenstein en vertu de l'article 5 du traité

1. Prescriptions légales relatives à la protection des inventions

Loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi fédérale du 17 décembre 1976

Ordonnance du 19 octobre 1977 relative aux brevets d'invention (Ordonnance sur les brevets)

Ordonnance du 19 octobre 1977 sur les taxes du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Ordonnance sur les taxes)

Arrêté du Conseil fédéral du 28 janvier 1908 concernant l'application de l'article 18 (actuellement art. 39) LBI (réciprocité envers les Etats-Unis d'Amérique pour l'extinction des brevets)

2. Autres prescriptions légales, en tant que l'application de la législation sur les brevets le requiert

Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la Procédure administrative

Ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative

Loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi

Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943

Loi fédérale de Procédure civile fédérale du 4 décembre 1947

Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale

Code civil suisse du 10 décembre 1907

Droit suisse des obligations du 30 mars 1911

Code pénal suisse du 21 décembre 1937

3. Conventions et accords internationaux

Convention du 14 juillet 1967 instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967

¹ La Principauté de Liechtenstein est partie à cette convention.



Arrangement de Strasbourg du 24 mars 1971 concernant la classification internationale des brevets

Convention européenne du 27 novembre 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention²

Traité de coopération en matière de brevets, du 19 juin 1970 (PCT)²

Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen)²

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, article 141

Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, article 14

Déclaration du 8/28 novembre 1899 entre la Suisse et l'Empire allemand au sujet de la correspondance directe entre les autorités judiciaires et les autorités administratives des deux pays en ce qui concerne la propriété industrielle

Convention du 13 avril 1892 entre la Suisse et l'Allemagne concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques

Echange de lettres du 12 décembre 1977 entre la Suisse et la République de Corée sur la garantie et la protection réciproques des droits des brevets d'invention et des marques

² Remarque : Depuis le 31 octobre 1978, la Principauté de Liechtenstein est également devenue partie à ce traité ou à, cette convention.